

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.



Parc éolien Des Moulins Phase 2

Étude d'impact sur l'environnement
Volume 4 : Réponses aux questions et
commentaires, série 2

Déposée au ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs

Dossier n° 3211-12-192
19 juillet 2012



PESCA
ENVIRONNEMENT

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
PARC ÉOLIEN DES MOULINS PHASE 2**

Étude d'impact sur l'environnement : volume 4

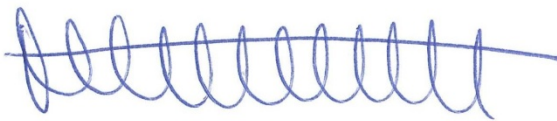
Réponses aux questions et commentaires, série 2

PESCA Environnement
19 juillet 2012


ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

Responsable de l'étude d'impact	Frits de Kiewit, directeur développement d'affaires
Directeur de projet	Dave Groberg
Chargé de projet, construction	Joseph Brisebois

PESCA ENVIRONNEMENT



Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc., directrice de projet



Matthieu Féret, biologiste, M. Sc., chargé de projet



Francis Caron, B.A.A., M. Env.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES, SÉRIE 2

Introduction

Le présent document comprend des questions et des commentaires complémentaires au volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Des Moulins Phase 2 déposée le 12 avril 2012. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande ce complément à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de cette même étude.

1. Climat sonore

QC 1 En réponse aux questions 5 et 48 de la première série de questions et commentaires du ministère, l'initiateur maintient son évaluation à l'effet que les limites sonores applicables aux baux de villégiature sont celles correspondant à un zonage de type III de la Note d'instructions 98-01. Selon les renseignements contenus dans l'étude d'impact, la zone d'étude du parc éolien Des Moulins-Phase 2 compte dix baux de location aux fins de villégiature dont les sites comportent des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (hébergement : camps de chasse et chalets). Comme pour le cas des projets des parcs éoliens Le Plateau et Le Plateau 2, l'initiateur utilise dans la zone d'étude du parc éolien Des Moulins - Phase 2 les limites sonores correspondant à la catégorie de zonage de type III (territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs) de la Note d'instructions 98-01 pour les baux de villégiature comportant des bâtiments (camps de chasse et chalets). Veuillez justifier pour quelles raisons les critères correspondant au type 1 de la Note d'instructions 98-01, adaptés aux bâtiments résidentiels, n'ont pas été choisis pour ces baux de villégiature.

RQC 1 Le TNO Ruisseau-Ferguson ne compte aucune résidence, habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en unités de logements multiples, aucune école, aucun hôpital ni aucun établissement de services d'enseignement, de santé ou de convalescence ou terrain d'une habitation existante en zone agricole. Ces groupes d'usage, qui constituent les éléments de la zone réceptrice de catégorie I, sont considérés comme non compatibles dans un territoire sous affectation forestière - forêt publique (MRC d'Avignon, 2007).

De plus, le TNO Ruisseau-Ferguson ne compte aucun résident ou zone habitée, la population de ce territoire étant de 0 selon l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT, 2010; ISQ, 2012). Le domaine du parc éolien Des Moulins Phase 2 est entièrement situé dans le TNO Ruisseau-Ferguson et comprend neuf chalets et camps qui sont principalement utilisés pour la chasse.

En fonction des usages actuels du territoire (forestier et récréatif), l'initiateur du projet de parc éolien Des Moulins Phase 2 maintient son évaluation à l'effet qu'il est juste de se référer au niveau sonore admissible de la zone III indiqué dans la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (révisée en juin 2006)* du MDDEP dans le contexte de ce projet (tableau 1).

Tableau 1 - Niveau sonore par zone – Note d'instructions 98-01 sur le bruit

Zone réceptrice	Jour (7 h à 19 h) dB(A)	Nuit (19 h à 7 h) dB(A)
Zones sensibles		
I Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.	45	40
II Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.	50	45
III Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.	55	50
Zones non sensibles		
IV Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour.	70	70

Source : (MDDEP, 2006)

- QC 2** À la question 6 de la première série de questions et commentaires du Ministère, nous avons demandé les données d'humidité relative de l'air mesurées par la station météo portative installée au point 6 lors de la période de relevés sonores. Ces résultats ne nous ont pas été fournis, nous renouvelons donc notre question.
- RQC 2** Selon le rapport de Décibel Consultants inc. à l'annexe D du rapport principal : « Aucune période de pluie n'a été observée pendant la période de mesure sonore. Donc, aucune période de temps n'a été retirée de l'analyse des données ». Les données d'humidité relative de l'air n'ont pas été mesurées par la station météorologique portative installée au point 6 lors de la période de relevés sonores.
- QC 3** En réponse à la question 7 de la première série de questions et commentaires du Ministère, l'initiateur indique que le milieu récepteur est homogène et qu'il juge opportun d'utiliser les données obtenues pour le parc éolien Le Plateau. Considérant que le seuil de sensibilité des sonomètres utilisés pour le parc éolien Le Plateau était de 36 dB(A), à l'exception du point P7, l'initiateur devra considérer que le climat sonore horaire ($L_{Aeq,1h}$) aux intervalles horaires les plus tranquilles peut descendre aussi bas que 30 dB(A) à tous les points d'évaluation ainsi qu'aux sites des baux de villégiature comportant des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (hébergement : camps de chasse et chalets) qui sont susceptibles de subir des impacts sonores. En page 10 du rapport de Décibel Consultants inc., l'annexe D du rapport principal indique que la limite de 36 dB(A) a été atteinte lors des relevés sonores et que les niveaux de bruit étaient probablement inférieurs à ce seuil. Dans le cas où des relevés sonores supplémentaires seraient effectués, ils

devront être réalisés à l'aide de sonomètres de classe 1 ayant une limite de sensibilité d'au moins 25 dB(A).

RQC 3 L'initiateur partage l'avis selon lequel, la nuit, par vent nul (lorsque les éoliennes ne fonctionnent pas), le niveau du climat sonore ambiant (initial) peut théoriquement descendre aussi bas que 30 dBA à tous les points d'évaluation. L'initiateur est d'avis que les valeurs fournies dans le rapport et portant sur la description du climat sonore initial (annexe D du rapport principal) sont représentatives d'un climat sonore initial dans le domaine du parc éolien. Dans le cas où des relevés sonores supplémentaires seraient effectués, des sonomètres de classe 1 ayant une limite de sensibilité d'au moins 25 dB(A) seraient utilisés.

QC 4 **Une erreur s'est glissée à la question 44 de la première série de questions et commentaires du Ministère. La question aurait dû se lire ainsi :**

« Sur les cartes 6.6 et 6.9 du volume 2, on retrouve certains baux de location dans la zone de 40-49 dB(A). Étant donné que le climat sonore initial dans ces secteurs est très bas, certains villégiateurs pourraient noter une différence dans le climat sonore ambiant, et ce, particulièrement la nuit. Quelles mesures l'initiateur a-t-il prévues advenant cette situation? »

À la suite de la réponse formulée par l'initiateur à cette question, le Ministère demande l'ajout au programme de suivi du climat sonore d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01.

Les études relatives à ces plaintes doivent être réalisées de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Une meilleure connaissance des perceptions des collectivités, en relation avec les conditions d'exploitation et de propagation, devrait permettre à l'initiateur de prendre certaines mesures qui favorisent une cohabitation harmonieuse.

RQC 4 Le domaine du parc éolien Des Moulins Phase 2 est entièrement compris dans le domaine du parc éolien Le Plateau comprenant 60 éoliennes et dont la puissance nominale est de 138,6 MW.

Tel qu'il est spécifié dans le décret gouvernemental 1189-2009, un suivi du climat sonore sera effectué en 2012 quant au parc éolien Le Plateau afin de valider les émissions sonores des éoliennes de ce parc. Pour le projet de parc éolien Le Plateau, tout comme pour le projet de parc éolien Des Moulins Phase 2, l'initiateur s'engage dans le programme de suivi du climat sonore à mettre sur pied un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit du MDDEP.

Les études relatives à ces plaintes seront réalisées de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation et les conditions atmosphériques.

QC 5 **Aucun rapport complet, signé par un ingénieur, de l'étude prédictive du climat sonore n'a été transmis en réponse à la question 51 de la première série de questions et commentaires du Ministère.**

L'initiateur devra transmettre un rapport complet, signé par un ingénieur, de l'étude prédictive du climat sonore associé à l'exploitation du parc éolien Des Moulins-Phase 2 ainsi que du cumulatif des éoliennes des trois parcs (Le Plateau 1, Le Plateau 2 et Des Moulins-Phase 2), et ce, pour la zone d'étude concernée par le projet Des Moulins-Phase 2. Le rapport devra inclure :

- **les caractéristiques des éoliennes (puissance acoustique par bandes de tiers d'octave, par octave et totale) pour les différents régimes de vent utilisés;**
- **les puissances de production d'énergie électrique correspondantes;**
- **les paramètres d'humidité et de température de l'air considérés ainsi que les autres conditions météo considérées;**
- **la détermination des termes correctifs applicables (exemple « Ks ») pour chaque point d'évaluation et chaque régime de vent considéré;**
- **les calculs des niveaux acoustiques d'évaluation sur une heure ($L_{Ar,1h}$);**
- **la cartographie sonore pour chaque régime de vent considéré correspondant à la période de jour et à la période de nuit à l'aide d'isophones de 30 dB(A) et plus (30, 35, 40, 45, 50, 55, 60 dB(A)).**

La rose des vents devra être ajoutée aux différentes cartographies du climat sonore et les autres renseignements requis à l'évaluation de l'étude prédictive devront être inclus au rapport.

RQC 5 Les niveaux de bruit projetés du parc éolien à l'étude ont été déterminés par simulation de propagation sonore à l'aide des équations de la méthode de la norme ISO 9613 du logiciel SoundPLAN, version 7.0, de Braunstein + Berndt GmbH.

Cette méthode tient compte de la puissance sonore par bandes de fréquences des sources de bruit et des atténuations procurées par la dispersion (distance source vs récepteur), la diffraction (effet écran des obstacles, comme la dénivellation du site), ainsi que par l'absorption du type de terrain. Par ailleurs, cette méthode permet de prédire le niveau moyen de pression acoustique continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}) dans des conditions météorologiques favorables à la propagation.

Les niveaux calculés sont représentatifs de la limite supérieure des émissions sonores du parc en exploitation, puisque les simulations tiennent compte d'un facteur d'utilisation de 100 % (toutes les éoliennes du parc en exploitation, à la puissance nominale) et d'un vent portant pour chacune des éoliennes vers chacun des récepteurs.

La carte 6.9A à l'annexe A présente la cartographie de l'impact sonore cumulatif des projets éoliens Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins Phase 2 en présentant les courbes isophoniques de 30 dB(A) à 60 dB(A).

QC 6 L'évaluation de l'impact acoustique en phase d'exploitation devra être revue en considérant comme susceptible de subir des nuisances non négligeables, tous les sites des baux de villégiature où des bâtiments sont utilisés à des fins d'hébergement (habitation : camps de chasse et chalets) et que la contribution sonore des éoliennes des trois parcs (Le Plateau 1, Le Plateau 2 et Des Moulins-Phase 2) peut excéder 30 dB(A) ($L_{Ar,1h}$).

RQC 6 L'intensité de l'impact du projet sur le climat sonore est faible pour les baux de villégiature considérant que le niveau de bruit modélisé dans des conditions favorables à la propagation sonore demeure en deçà des niveaux proposés dans la Note d'instructions sur le bruit 98-01 du MDDEP, et ce, à tous les points d'évaluation.

Tel qu'il est mentionné dans l'étude d'impact, l'étendue de l'impact est ponctuelle (le bruit est circonscrit à proximité des éoliennes) et la durée de l'impact est jugée permanente, c'est-à-dire que l'impact sera perceptible durant la phase exploitation. La fréquence d'émission du bruit est intermittente (lorsqu'il y a production d'énergie) tout comme la fréquence de perception qui est également intermittente (lorsque les villégiateurs sont présents sur le site).

Une validation de l'utilisation des camps situés dans le domaine du projet a également été effectuée auprès de six titulaires de baux de villégiature du territoire public :

- Les camps sont utilisés à des fins récréatives quelques fins de semaine par année;
- Les camps sont utilisés par l'ensemble des titulaires de baux en période de chasse;
- Quatre camps en territoire forestier sont situés dans un rayon de 2 km des éoliennes.

Conformément au RCI de la MRC d'Avignon, les éoliennes sont situées à plus de 500 m des baux de villégiature. Le TNO Ruisseau-Ferguson ne compte aucun résident ou zone habitée. De plus, le périmètre d'urbanisation de la collectivité la plus proche du parc éolien projeté, soit la municipalité de l'Ascension-de-Patapédia, se trouve à plus de 20 km des éoliennes. L'intensité de l'impact du projet sur le climat sonore est faible.

2. Faune

QC 7 Une correction devrait être apportée au tableau 2 fourni en réponse à la question 36 de la première série de questions et commentaires du Ministère. L'en-tête devrait indiquer qu'il s'agit de couples d'oiseaux nicheurs.

RQC 7 L'initiateur prend note de ce commentaire. Tel qu'il est mentionné dans la réponse à la question 36 (volume 3), chaque oiseau vu ou entendu a été considéré comme un couple nicheur pour les besoins de ce calcul.

QC 8 Dans sa réponse à la question 37 de la première série de questions, l'initiateur n'a pas évalué les pertes d'habitats potentiels pour les oiseaux migrateurs en péril. Évaluer les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs en péril en se basant uniquement sur la présence d'individus en période de nidification n'est pas recommandé à cause entre autres de la possibilité que des individus

présents n'aient pas été détectés lors des inventaires, mais aussi à cause de la variabilité interannuelle dans la présence des oiseaux à un endroit. Le statut précaire des espèces en péril fait en sorte qu'il est toujours recommandé d'appliquer le principe de précaution et donc d'évaluer les pertes de leurs habitats potentiels, et ce, avec la meilleure information disponible.

RQC 8 L'initiateur prend note de ce commentaire. L'évaluation de l'impact sur les espèces fauniques à statut particulier est présentée dans le volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement. De l'information complémentaire concernant les espèces d'oiseaux en péril a été fournie en réponse à la première série de questions (volume 3).

Le déboisement préalable à l'implantation des éoliennes et du réseau collecteur ainsi qu'à la construction et à l'amélioration des chemins totalise 43,1 ha. Le déboisement couvre 0,8 % du domaine du parc éolien et sera principalement réalisé dans des plantations et des peuplements forestiers abondants. De plus, différentes mesures d'atténuation permettent de réduire l'intensité de l'impact sur les oiseaux migrateurs, notamment en utilisant les chemins forestiers existants pour réduire les superficies à déboiser et en élaborant le tracé des chemins en tenant compte des besoins de l'industrie forestière.

QC 9 Les renseignements fournis en réponse aux questions 45 et 46 de la première série de questions ne permettent pas d'évaluer l'ampleur de ces pertes et modifications d'habitat sur le nombre de couples nicheurs des différentes espèces d'oiseaux, en particulier les espèces en péril, de même que sur les habitats potentiels d'espèces en péril. L'évaluation des impacts cumulatifs est pertinente et constitue une bonne pratique en évaluation environnementale, surtout dans le cas des espèces à statut précaire. Ces renseignements serviront à mieux identifier les diverses menaces qui pèsent sur ces espèces et à élaborer des stratégies de rétablissement. Il est important de spécifier que les suivis de mortalité ne concernent que les impacts en lien avec une mortalité directe à la suite d'une collision.

RQC 9 L'évaluation des impacts cumulatifs sur les oiseaux nicheurs est présentée dans le volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement. De l'information complémentaire a également été fournie en réponse à la première série de questions (volume 3). Les superficies requises pour la construction des parcs éoliens Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins Phase 2 ont été présentées et mises en perspective avec les superficies déboisées annuellement dans chaque unité d'aménagement forestier (UAF) adjacente à ces parcs éoliens.

Afin de réduire l'impact cumulatif du déboisement sur les oiseaux nicheurs, différentes mesures d'atténuation ont été mises en application telles que privilégier le plus possible les chemins forestiers existants et élaborer le tracé des chemins en tenant compte des besoins de l'industrie forestière.

QC 10 Environnement Canada via le Service canadien de la faune (SCF) souhaite commenter et, si nécessaire, formuler des recommandations sur le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire avant sa mise en application. Nous recommandons à l'initiateur de consulter le guide d'Environnement Canada (2007) pour l'élaboration de son protocole de suivi de mortalité aviaire. Il faudrait fournir le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire de trois à six mois avant sa mise en application et le(s) rapport(s) de suivi de la mortalité aviaire de trois à six mois avant la prochaine étude.

RQC 10 L'initiateur prend note de ce commentaire.

- QC 11** Pour plusieurs questions soumises par le MRNF, l'information fournie par l'initiateur de projet dans le volume 3 donne très peu de détails additionnels. C'est le cas, notamment, pour la réponse aux questions 16, 29 et 40 qui concernent le prélèvement d'eau pour la fabrication du béton et/ou de l'abat-poussière. L'initiateur mentionne que ces renseignements seront précisés au moment de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant de déposer les demandes de permis et d'autorisation pour ces éléments, il serait opportun que l'initiateur de projet consulte le MRNF afin d'établir les modalités de prélèvement et les mesures d'atténuation, le cas échéant. Est-ce que l'initiateur de projet s'engage à réaliser cette démarche?
- RQC 11 L'initiateur du projet s'engage à consulter les représentants du MRNF à propos des modalités de prélèvement et des mesures d'atténuation concernant le prélèvement d'eau pour la fabrication de béton et/ou d'abat-poussières avant de déposer la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- QC 12** Aux questions 35, 38, 42 et 45, l'initiateur de projet prend simplement note du commentaire du MRNF, mais il ne revoit aucunement la valeur accordée à ces composantes malgré l'importance des espèces impliquées. D'autre part, il ne s'engage en rien à implanter des mesures d'atténuation, le cas échéant. Il se limite uniquement à communiquer avec le MRNF afin d'identifier d'éventuelles mesures. L'initiateur doit prendre un engagement clair à instaurer des mesures d'atténuation et à en faire un suivi adéquat.
- RQC 12 La valeur des composantes est accordée selon une méthode décrite au chapitre 5 du volume 1. La valeur attribuée aux oiseaux et aux chauves-souris à statut particulier est « grande », étant donné la protection légale qui leur est accordée par les ministères. Il s'agit de la valeur la plus haute de l'échelle d'évaluation.
- L'examen des mesures d'atténuation possibles advenant l'observation de taux de mortalité non négligeables sera effectué en collaboration avec le MRNF sur la base des résultats obtenus au cours du suivi faunique. L'initiateur s'engage à mettre en place les mesures d'atténuation appropriées et à faire un suivi de leur efficacité.
- QC 13** En réponse à la question 33, l'initiateur nous informe que trois ponceaux seront construits et qu'un ponceau existant sera remis en état. S'il advenait que le tracé croise davantage de cours d'eau qu'initialement prévu et que l'installation de ponceaux supplémentaires s'avérait nécessaire, est-ce que l'initiateur s'engage à inclure ces nouveaux sites dans son rapport de caractérisation des points de traversée déposé lors de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation?
- RQC 13 Advenant un tracé des chemins d'accès devant croiser plus de cours d'eau que prévu initialement et, ainsi, une nécessité d'installer des ponceaux supplémentaires, l'initiateur s'engage à inclure ces nouveaux sites dans son rapport de caractérisation des points de traverses de cours d'eau qui sera déposé lors de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

3. Milieux humides

QC 14 Au tableau 6.4 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que les milieux humides ont été évités lors de la conception du projet. Que compte faire l'initiateur si des milieux humides étaient découverts le long du tracé des chemins lors des prochaines étapes de développement du projet?

RQC 14 Lors du micropositionnement des éoliennes, la validation des milieux humides potentiels à proximité des infrastructures du projet sera effectuée. Si des milieux humides étaient découverts à ce moment, l'initiateur en aviserait les représentants du MDDEP et du MRNF et proposerait des modifications aux différentes demandes de permis et d'autorisations afin d'éviter ces milieux.

4. Autochtones

QC 15 Il serait souhaitable que l'initiateur documente les préoccupations qui ont été discutées lors de sa rencontre du 23 avril 2012 avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi et de la façon dont il entend en tenir compte.

RQC 15 Le 26 mars 2012, l'initiateur du projet a reçu une série de questions et de commentaires formulés par le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM) relativement à l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Des Moulins Phase 2.

Lors de la rencontre tenue le 23 avril 2012 entre les représentants de l'initiateur et le SMM, les deux parties ont échangé des propos sur les préoccupations environnementales soulevées par le SMM dans la série de questions et de commentaires formulés à la fin mars.

À la suite de cette rencontre, l'initiateur a transmis par écrit au MDDEP ses réponses aux questions et aux commentaires formulés par le SMM. L'initiateur entend maintenir une communication en continu avec le SMM.

Bibliographie

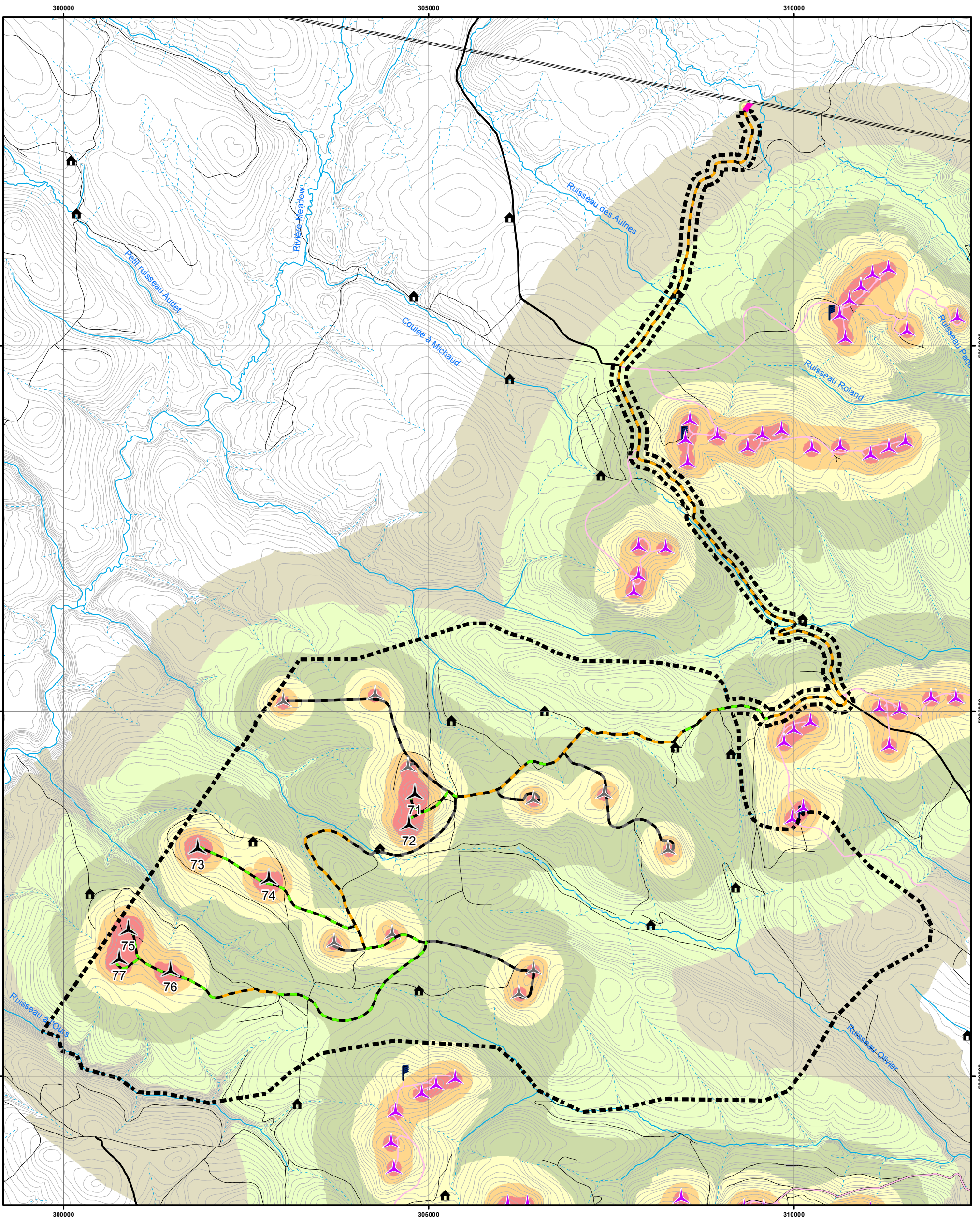
ISQ (2012). Institut de la statistique du Québec. *Données démographiques régionales* [en ligne].
Récupéré en juillet 2012 de
www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/dons_regnl/regional/

MAMROT (2010). Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
Répertoire des municipalités [en ligne]. Récupéré en juillet 2012 de
<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/fiche/municipalite/06904/>

MDDEP (2006). *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)*. Ministère du
Développement durable de l'Environnement et des Parcs. 23 p.

MRC d'Avignon (2007). *Schéma d'aménagement et de développement révisé*. 117 p.

Annexe A Carte de l'impact sonore cumulatif des projets éoliens Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins Phase 2



Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.

Carte 6.9A Impacts cumulatifs Modélisation du climat sonore

Parcs éoliens Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins Phase 2

Bruit émis par les éoliennes

- 30 à 34 dB
- 35 à 39 dB
- 40 à 44 dB
- 45 à 49 dB
- 50 à 54 dB
- 55 à 59 dB

Parc éolien Des Moulins Phase 2

- Éolienne (DM2 - 20111011)
- Chemin existant à améliorer*
- Nouveau chemin à construire*
- Domaine du parc éolien

Parc éolien Le Plateau 2

- Éolienne (PLA2 - 08)
- Chemin d'accès

Parc éolien Le Plateau

- Éolienne
- Chemin d'accès
- Poste de raccordement
- Mât de mesure de vent existant

Autres éléments

- Bail de villégiature
- Route forestière primaire
- Chemin
- Ligne de transport d'énergie
- Courbe de niveau (équid. 10 m)
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Plan d'eau

Parc éolien Des Moulins Phase 2



1:50 000

0 500 1 000 2 000 mètres



Date : 19 juillet 2012

N/Réf. : 10100030-AV3

Projection : MTM 6, NAD1983
Sources : © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011;
Base de données topographiques du Québec (BDTQ);
Baux de location (MRNF, 2010)

*Réseau collecteur enfoui dans l'emprise des chemins du parc éolien

